



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ets Lagarde

31 rue Edouard Vaillant
63290 Puy-Guillaume

Références : 20241115-RAP-63-1135-RapportInspection_TotalPuyGuillaume
Code AIOT : 0005601679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement Ets Lagarde implanté 31 rue Edouard Vaillant 63290 Puy-Guillaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ets Lagarde
- 31 rue Edouard Vaillant 63290 Puy-Guillaume
- Code AIOT : 0005601679
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un écart est identifié : le dispositif de communication sur l'aire de distribution permettant d'alerter immédiatement la personne en charge de la surveillance de l'installation, ne fonctionne pas.

Hormis, cet écart, la station service est globalement bien tenue. A noter qu'en dehors des points de contrôle :

- la vérification de conformité des systèmes électriques est correctement réalisée et suivie,
- un séparateur hydrocarbures a été mis en place sur la station de lavage,
- la vérification du système de récupération des vapeurs RV2 est à jour et ce dispositif est fonctionnel,
- l'étanchéité de la tuyauterie et des cuves a été vérifiée par un organisme compétent en 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 annexe 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 annexe I	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 annexe I	Sans objet
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 annexe I	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 annexe I	Sans objet
5	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8 annexe I	Sans objet
6	vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 annexe I	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle périodique date du 13 janvier 2023. Cette réalisation a été effectuée par ICC, une société agréée par l'arrêté ministériel du 22 mai 2015, en ce qui concerne le contrôle des installations appartenant au groupe 3, comprenant les stations-services. Les non conformités majeures relevées ont été rapidement rectifiées.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le précédent contrôle avait eu lieu environ 5 ans et 6 mois avant, il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur la périodicité de 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, distances d'éloignement

Prescription contrôlée :

Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;

- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;

-17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ;

-5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ;

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1^{er} janvier 1985 au titre de la rubrique 1434.

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;

- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

<p>Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus, sont observées à la date de la déclaration en préfecture ou de l'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>La station service a un récépissé qui date du 8 janvier 1987. La station-service respecte toutes les distances d'éloignement qui lui sont applicables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Accessibilité au site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les véhicules de secours peuvent accéder facilement au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.</p> <p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi</p>

que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats :
Il y a deux dispositifs de coupure générale : un au niveau de la caisse et un à l'extérieur à proximité de l'aire de distribution. En dehors des heures d'ouverture, la station est en libre service. Les alarmes sont reportées vers le responsable du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée :
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
Constats :
Les équipements sont reliés à la terre. Les équipements sont vérifiés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée :
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats :
Vérification annuelle effectuée. La dernière date du 10 sept. 2024. Une liste récapitulative des observations / non conformités est tenue à jour et l'exploitant mandate la société SAEM énergie pour les corriger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : <ul style="list-style-type: none">• d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;• d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Le dispositif de communication de l'aire distribution permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation a été testé par l'inspecteur et n'est pas opérationnel. Celui au niveau de la caisse fonctionne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois